

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

Mr _____

Décision n° 2006-40 du 1^{er} juin 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 10 janvier 2006, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 23 janvier 2006, prononcée par la commission nationale de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball à l'encontre de Mr _____ ;

Vu le courrier de la Fédération française de handball daté du 24 mars 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 30 mars 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mr _____ ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 9 octobre 2005 lors du match du championnat de national un de handball Colombelles/ Abbeville, organisé à Colombelles (Calvados) et concernant M:

Vu le rapport d'analyse établi le 2 novembre 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

*39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cplb.fr*

M. [REDACTED] régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 11 mai 2006 dont elle a accusé réception le 12 mai 2006, a comparu, accompagnée par M. [REDACTED],

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 1^{er} juin 2006 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :
« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, dispose que *« le sportif doit s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient aucune substance interdite » ;*

Considérant que, lors du match du championnat de national un de handball Colombelles/Abbeville, organisé à Colombelles (Calvados), le 9 octobre 2005, M. [REDACTED] titulaire d'une licence de la Fédération française de handball, a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 2 novembre 2005, ont fait ressortir la présence de prednisolone et de prednisone aux concentrations respectives estimées de 11.923 nanogrammes par millilitre et 2.174 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticostéroïdes, sont interdites selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par décision du 10 janvier 2006, la commission nationale de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball a infligé à M. [REDACTED] la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis total ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3^o de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 6 avril 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. [REDACTED]

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de glucocorticostéroïdes par voie cutanée n'est pas interdit ; que l'administration de cette substance par toute autre voie nécessite une justification médicale ;

Considérant que M^{me} [nom] n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'elle a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage avoir pris une spécialité pharmaceutique contenant des glucocorticostéroïdes, prescrite la veille de la compétition ayant donné lieu au contrôle antidopage susmentionné ; qu'elle a fait parvenir à sa fédération, par courrier de son médecin traitant du 21 décembre 2005, des documents médicaux ; qu'il ressort de l'examen de ces pièces que l'intéressée souffrait d'une angine nécessitant un traitement thérapeutique et qu'il lui avait été demandé « *de faire attention si elle devait jouer* » car le médicament prescrit « *poserait problème* » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de handball a fait une exacte appréciation des faits qui lui étaient soumis ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de modifier la sanction prononcée à l'encontre de M^{me} [nom] ;

Décide :

Art. 1er : Il n'y a pas lieu de réformer la décision prise le 10 janvier 2006 à l'encontre de M^{me} [nom] par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de handball.

Art. 2 : La présente décision ne sera pas publiée.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée à M^{me} [nom], à la Fédération française de handball et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.